



ARRÊTÉ

Critérium des jeunes open local espoirs les 9 et 10 mai 2026

Direction des Solidarités, de l'Education, de la Jeunesse et des Sports
Service des sports
APD/DF
N° : **PR2026-0454**

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau, le **21 AVR. 2026**

Le MAIRE de LACANAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2026 l'autorisant à exercer par voie de décision les délégations prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la déclaration de manifestation nautique déposée par le Comité Surf Gironde, ayant fait l'objet d'un accusé de réception de la DDTM de la Gironde en date du 4 mars 2026 ;
VU la déclaration relative à la circulation et au stationnement de véhicules dans le cadre de cette manifestation, ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 17 mars 2026 ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des participants, des organisateurs et du public à l'occasion du « **Critérium des jeunes Open local Espoirs** », organisé les **9 et 10 mai 2026** par le **Comité Surf Gironde**, à Lacanau Océan ;

ARRÊTE

Article 1er

Le **Comité Surf Gironde** est autorisé à organiser le « **Critérium des jeunes Open local Espoirs** » les **9 et 10 mai 2026**, de **8h00 à 18h00**, sur la plage océane de Lacanau Océan, dans la bande des 300 mètres. La manifestation se déroulera dans la zone dite « **plage Super Sud** », située entre 200 mètres au nord et 200 mètres au sud de la descente de plage.

Article 2

La zone d'évolution définie à l'article 1er sera interdite à la baignade et à toute activité nautique les **9 au 10 mai 2026**, de **8h00 à 18h00**. Le **Comité Surf Gironde** est chargé de faire respecter cette interdiction.

Article 3

L'espace domanial situé devant le poste de secours de la plage Super Sud est mis à disposition du **Comité Surf Gironde** du **9 au 10 mai 2026**, de **8h00 à 18h00**.
L'organisateur est autorisé, après accord de l'ONF, à y implanter des structures légères nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces installations sont placées sous l'entière responsabilité de l'organisateur. L'aire dite de « **retournement des ambulances** » devra rester libre de toute occupation. Les structures devront être solidement lestées et respecter les distances de sécurité avec les équipements existants. Les prescriptions spécifiques de l'ONF devront être strictement respectées.

Article 4

La circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime est autorisée dans le cadre de la manifestation, notamment pour le déplacement d'un jet ski assurant la sécurité des compétiteurs. La vitesse est limitée à **20 km/h**.

Article 5

Le **Comité Surf Gironde** doit garantir sa responsabilité civile par une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la manifestation, tant à l'égard des participants que des tiers.

Article 6

La sécurité de la manifestation est à la charge de l'organisateur.
À ce titre, il devra :

- assurer la surveillance des épreuves en mer et à terre ;
- mettre en place des moyens de secours adaptés ;



- garantir l'accessibilité du site aux services de secours ;
- informer les participants des consignes de sécurité.

Un dispositif de sécurité comprenant notamment des moyens nautiques adaptés devra être mis en place. L'organisateur devra également prévoir une procédure lui permettant de suspendre ou d'annuler la manifestation si les conditions de sécurité ne sont pas réunies. L'organisateur devra notamment se conformer aux prescriptions des autorités maritimes compétentes.

Article 7

À l'issue de la manifestation, les lieux devront être laissés propres. Aucun résidu ne devra subsister. Tout manquement pourra faire l'objet d'un procès-verbal.

Article 8

Des mesures complémentaires pourront être prises par les services de la Police Municipale, de la Gendarmerie et des services de l'État compétents.

Article 9

La Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents et fonctionnaires placés sous leur autorité, ainsi que le **Comité Surf Gironde**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié en Mairie, transmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc, à la DDTM (Service délégation à la mer et au littoral d'Arcachon) et au CROSS d'Étel, affiché sur les lieux et notifié aux organisateurs.

Fait à Lacanau,

Le Maire,
Laurent PEYRONDET



Le Maire (ou le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le :

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

21 AVR. 2026

21 AVR. 2026